

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-SSI-2012-0241
du 27 avril 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)
de l'établissement PSV
sur le territoire de la commune de VÉRON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70718009700032 du 1^{er} juin 1981 portant autorisation d'exploiter par la société Dagril un établissement de stockage et distribution de produits phytosanitaires à Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-0229 du 12 mai 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture par la société PSV sur le territoire de la commune de Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2009-0763 du 10 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de Véron et impactant le territoire de la commune de Véron ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCDD/2010/0005 du 4 janvier 2010 et PREF/DCDD/2011/0124 du 4 mai 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Véron ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF-CAB-2011-0235 du 10 juin 2011, PREF-CAB-2011-0338 du 9 décembre 2011 et PREF-CAB-SSI-2012-0046 du 8 février 2012 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PSV à Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2006-0016 du 13 janvier 2006 portant création du comité local d'information et de concertation de la société PSV à Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIACED-2011-0037 du 31 janvier 2011 portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation de la société PSV à Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2011/074 du 25 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de Véron et impactant le territoire de la commune de Véron ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » ;

CONSIDERANT l'étude de dangers de l'établissement PSV mise à jour et complétée en dernier lieu le 24 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique du 11 août 2010 établie par la société PSV en vue d'étudier les mesures complémentaires de réduction du risque à la source ;

CONSIDERANT l'avis du conseil municipal de la commune de Véron relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT par délibération du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation en date du 4 février 2011 ;

CONSIDERANT les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie la société PSV, le maire de la commune de Véron ou son représentant, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la société PSV, le président du conseil général ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

CONSIDERANT l'avis favorable au projet de PPRT du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lors de sa réunion du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 7 octobre 2011 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour le PPRT figurant dans son rapport en date du 26 octobre 2011, reçu en préfecture le 27 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que des installations de l'établissement de la société PSV implanté sur le territoire de la commune de Véron figurent sur la liste prévue au IV de l'article 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction du risque à la source imposées par l'arrêté préfectoral PREF-DCPP-2011-0124 du 4 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Véron est susceptible d'être soumise aux effets toxiques et thermiques de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement PSV ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement PSV et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures techniques et organisationnelles prévues par le PPRT, notamment avec la mise en œuvre du plan de protection des personnes, permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux dans le périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDERANT que les aménagements apportés au règlement suite aux travaux avec les riverains concernés et les personnes et organismes associés postérieurement à l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause la stratégie du PPRT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement PSV à Véron et concernant le territoire de la commune de Véron, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au P.L.U. de la commune de Véron dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 :

Le plan de protection des personnes défini au règlement peut être mis en œuvre selon les modalités précisées dans le règlement sous 6 mois par les entreprises SIRLAM et TOURSOR et autres entités liées opérationnellement.

L'ensemble du personnel concerné est entraîné aux opérations prévues dans ce plan au moins une fois par an.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans la mairie de Véron pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Véron ;
- à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- à la préfecture de l'Yonne ;
- par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Yonne et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

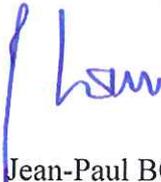
L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le maire de la commune de Véron, les Directeurs des entreprises PSV ainsi que les sociétés SIRLAM et TOURSOR et les entités liées fonctionnellement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 27 AVR. 2012

Le PREFET,


Jean-Paul BONNETAIN

